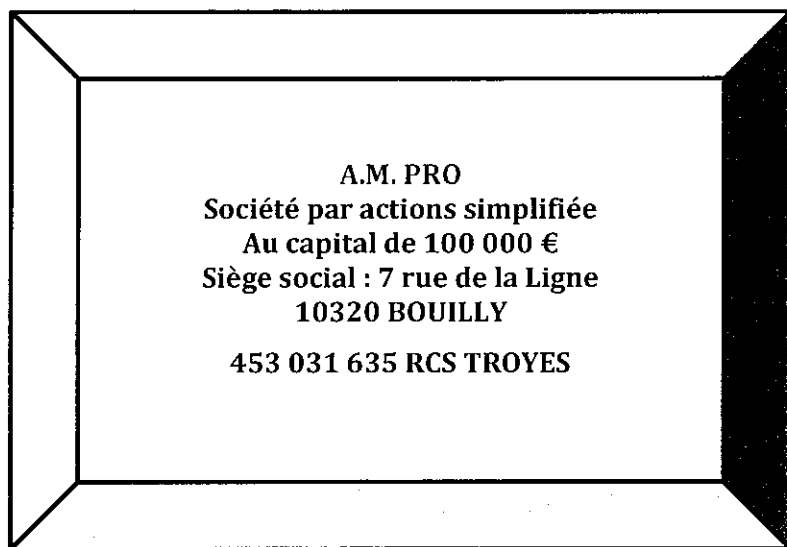




STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 JUIN 2024
(Transformation en SAS)

A7

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2004.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 12 Juin 2024, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le dépôt-vente, l'achat-vente, l'import-export, la vente par Internet, en direct ou en intermédiaire, de tout matériel professionnel et non professionnel, de pièces détachées, de véhicules professionnels, d'occasion, déclassés ou neufs.
- La pose et l'installation dudit matériel.
- Le service après-vente.
- La location dudit matériel.
- La formation professionnelle.
- La dispense de cours de cuisine aux particuliers.

2

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielle, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A7

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **AM PRO.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **7 Rue de la Ligne 10320 BOUILLY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

3

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7 500 euros, représentants des apports en numéraires.

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 Juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros en numéraire pour être porté de 7 500 euros à 37 500 euros.

Suivant une décision de l'associée unique en date du 1^{er} Juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 500 euros par incorporation de réserves, pour être porté de 37 500 euros à 100 000 euros.

AN

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)**.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de quarante euros (40 €) chacune, libérées en totalité, entièrement souscrites.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

4

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf

AN

stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

Outre les apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Par dérogation à l'article 1844, alinéa 3, du Code civil, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

An

ARTICLE 16 – Agrément et Prémption

16.1. Définitions

Titre(s) : désigne toute action, valeur mobilière, y compris objet d'un démembrement, émise par la société et donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation de bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société

Transmission(s) : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, même temporaire, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des Titres, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les ventes, échanges, prêts, apports, fusions, scissions, démembrements, cessions judiciaires, renonciation ou transfert du droit préférentiel de souscription, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoine, liquidations de communauté ou successions

16.2. Champ d'application du droit de prémption et de l'agrément

7

Sont libres, les Transmissions de Titres à une société dont (i) un associé personne physique de la société assure seul la représentation légale, (ii) la majorité absolue du capital et des droits de vote de ladite société est détenue par ledit associé et (iii) le solde du capital reste détenu par son conjoint et/ou ses ascendants ou descendants (les « **Transmissions Libres** »).

Les Transmissions Libres ne seront valablement réalisées que sous réserve d'avoir été préalablement notifiées aux autres associés.

Sous réserve de l'exception ci-dessus, les associés s'accordent mutuellement un droit de prémption en cas de Transmission des Titres émis par la société et soumettent les Transmissions de Titres à la procédure d'agrément comme il est indiqué ci-après.

16.3. Droit de Prémption

- a) Au cas où il envisagerait la Transmission de tout ou partie de ses Titres, l'associé désirant transmettre ses Titres notifiera son projet de Transmission aux associés et à la société par lettre recommandée avec avis réception, dès qu'il sera en présence d'une offre ferme (la « **Notification** »).
- b) La Notification devra préciser les nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire de la Transmission personne physique ou la dénomination, le numéro siren, la forme et le siège social du bénéficiaire de la Transmission personne morale, le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée et le prix offert, ainsi qu'une

AN

description de l'opération et de ses autres modalités. Dans le cas où la contrepartie offerte par le bénéficiaire de la Transmission ne serait pas exprimée en valeur numéraire ou dans le cas où la Transmission serait à titre gratuit, la notification devra contenir la valeur des Titres transmis estimée par l'associé désirant transmettre ses Titres, valeur assimilée à un prix offert.

- c) La date de première présentation de la Notification fait courir un délai de **trente (30) jours**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, l'associé pourra réaliser la Transmission sous réserve de respecter ses autres engagements contractuels à l'égard de ses associés et notamment la procédure d'agrément prévue à l'article 16.4 des présentes. Ce délai pourra être suspendu pendant une période maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** si un des associés manifestent son intention d'avoir recours à emprunt bancaire.
- d) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres mentionnés dans la Notification. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les **vingt (20) jours** au plus tard de la première présentation de la Notification. Cette notification d'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.
- e) A l'expiration du délai de **vingt (20) jours** visé au d) ci-dessus et avant celle du délai de **trente (30) jours** visé au c) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé souhaitant Transmettre ses Titres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.
- f) Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Transmission est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
- g) Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Transmission est envisagée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé pourra réaliser la Transmission aux conditions et prix mentionnés dans la Notification, dans les **trente (30) jours** suivant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus, sous réserve de respecter ses autres engagements contractuels à l'égard de ses associés et notamment la procédure d'agrément prévue à l'article 16.4 des présentes.
- h) En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert de propriété des Titres régulièrement préemptés, libres de tous nantissements et droits quelconques au profit de quiconque, interviendra entre les associés concernés au plus tard dans les **trente (30) jours** suivant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus.
- i) Le transfert de propriété des Titres interviendra à cette date avec jouissance à compter de la date de Notification, toutes distributions décidées à compter de cette

dernière date et sur quelque exercice qu'elles portent devant revenir exclusivement aux associés ayant préempté.

- j) A la date du transfert de propriété, les associés concernés signeront tous les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités, y compris fiscales, pour régulariser la Transmission et, notamment, notifieront la Transmission, établiront les déclarations fiscales, signeront un acte de cession pour les Titres cédés. Le prix sera versé par les associés ayant préempté à la même date.
- k) Si l'associé désirant transmettre ses Titres dispose d'un compte courant ouvert dans les livres de la société, les associés désirant exercer leur droit de préemption seront tenu de lui rembourser le montant dudit compte courant à la même date. En cas de pluralité d'associés exerçant leur droit de préemption, la charge du remboursement sera répartie entre eux au prorata des Titres qu'ils acquièrent lors de la mise en œuvre du droit de préemption.

16.4. Agrément

- a) Les Titres ne peuvent faire l'objet d'une Transmission y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés prévue pour l'adoption des décisions extraordinaires.
- b) La Notification visée à l'article 16.3 a) et b) des présentes vaudra demande d'agrément.
- c) Le Président dispose d'un délai de **quarante-cinq (45) jours** à compter de la première présentation de la Notification pour faire connaître à l'associé désirant Transmettre ses Titres la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre
- d) recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- e) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- f) En cas d'agrément, l'associé pourra réaliser la Transmission aux conditions et prix mentionnés dans la Notification dans un délai de **quinze (15) jours** suivant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus ; à défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément sera caduc et sera considéré comme n'ayant jamais été accordé.
- g) En cas de refus d'agrément, l'associé désirant Transmettre ses Titres doit, dans un délai de **dix (10) jours** à compter du refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transmission.
- h) A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société est tenue dans un délai de **trente (30) jours** suivant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus, d'acquérir ou de faire

acquérir les Titres de l'associé souhaitant Transmettre ses Titres par un ou plusieurs associés.

- i) Le prix de rachat des Titres de l'associé désirant Transmettre ses Titres sera fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, l'expert sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des Titres prévues par toute convention liant les parties, y compris extra-statutaires.
- j) Si, à l'expiration du délai de **trente (30) jours** visé au g) ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai **(i)** sera suspendu entre le dépôt de la requête et l'ordonnance portant nomination de l'expert et **(ii)** sera automatiquement prolongé sur simple demande de l'expert ; cette prolongation ne pouvant toutefois excéder **quatre-vingt-dix (90) jours**.
- k) Le transfert de propriété des Titres interviendra dans les délais indiqués au f) ou au i) ci-dessus avec jouissance à compter de la date de notification du refus d'agrément, toutes distributions décidées à compter de cette dernière date et sur quelque exercice qu'elles portent devant revenir exclusivement aux bénéficiaires de la Transmission.
- l) A la date du transfert de propriété, les associés concernés, et le cas échéant la société, signeront tous les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités, y compris fiscales, pour régulariser la Transmission et, notamment, notifieront la Transmission, établiront les déclarations fiscales, signeront un acte de cession pour les Titres cédés. Le prix sera versé à l'associé sortant à la même date.
- m) Si l'associé désirant Transmettre ses Titres dispose d'un compte courant ouvert dans les livres de la société, la société sera tenue de lui rembourser le montant dudit compte courant à la même date.
- n) En cas d'acquisition des Titres par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

10

ARTICLE 17 - Nullité des Transmissions de Titres

Toutes les Transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions de l'article 16 des présents statuts (« **Agrément et Prémption** ») sont nulles.

Au surplus, une telle Transmission constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - Modifications du contrôle d'une société associée

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

AN.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président ou le Directeur Général consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des associés représentant plus des deux tiers des droits de vote des associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

11

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Transmission de Titres réalisée en violation des dispositions relatives à l'agrément et au droit de préemption ;
- modification du contrôle d'une société associée non agréée ou non régularisée dans le délai d'un mois visé à l'article 18 ;
- violation des dispositions extra-statutaires conclues entre les associés et visant expressément l'application de la présente clause.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des associés (par tête) disposant du droit de vote** ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses

AN

arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En cas d'exclusion facultative d'un associé, les associés conviennent expressément que les Titres de l'associé exclu seront cédés par l'associé concerné et rachetés par la société à **leur valeur nominale** dans les **trente (30) jours** de la décision d'exclusion.

En cas d'exclusion de plein droit d'un associé, les associés conviennent expressément que les Titres de l'associé exclu seront cédés par l'associé concerné et rachetés par la société à un prix convenu entre l'associé exclu et la société et à défaut d'accord au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, la société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

12

ARTICLE 20 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique et ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le désigne.

AM

Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la société ; l'associé-Président dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- perte de la qualité d'associé (directement ou par personne morale interposée) ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les associés peuvent prévoir que le Président ne pourra prendre certaines décisions qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

AN

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Les associés peuvent donner mandat à une personne physique ou morale, associée ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique et ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

14

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés ; l'associé-Directeur Général dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- perte de la qualité d'associé (directement ou par personne morale interposée) ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

AN

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les associés peuvent prévoir que le Directeur Général ne pourra prendre certaines décisions qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

15

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 23 - Décisions collectives

A) Nature

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et liquidation ;

AN

- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Transmissions de Titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

B) Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- Sont par principe de **nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

Ces décisions sont adoptées à la **majorité des voix dont disposent les associés**.

- Sont par principe de **nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la détermination et la modification de la rémunération du Président ;
- la détermination et la modification de la rémunération du Directeur Général ;
- les décisions à prendre relatives à la modification du contrôle d'une société associée.

Ces décisions sont adoptées à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés**.

- **Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'exclusion d'un associé est prise à la majorité des associés (par tête) disposant du droit de vote.**
- L'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption des associés en cas de de Transmissions de Titres, à la procédure d'agrément des Transmissions de Titres, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une **décision unanime** des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

C) Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou électronique.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

D) Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **dix (10) jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

17

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

E) Consultation écrite ou consultation par voie électronique

L'utilisation du procédé de vote par moyen électronique nécessite l'accord écrit et préalable des associés intéressés.

Ceux-ci peuvent à tout moment demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que la télécommunication électronique soit remplacée par un envoi postal.

Le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou moyen électronique, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins (siège social ou site internet).

A7

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par écrit ou message électronique.

En cas de vote par voie électronique, l'associé pourra accéder au site électronique mis en place spécifiquement pour la délibération au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

En outre, le vote à distance par voie électronique, pour être valable, devra comporter une signature électronique.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations effectives par correspondance ou moyen électronique.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

F) Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

G) Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - Conventions entre la société, ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés et/ou les dirigeants au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

A défaut de désignation d'un Commissaire aux comptes, le Président exerce les missions dévolues au Commissaire aux comptes.

19

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, procède à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

AQ.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle égale à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les dividendes distribués provenant soit du bénéfice de l'exercice, soit de réserves antérieures reviennent à l'usufruitier.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

20

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Statuts mis à jour le 12 Juin 2024 suite à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

